

Conseil d'administration
12 octobre 2021

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

**Avenant n°1 à la convention de partenariat et convention relative à la mise en œuvre
du programme PVD entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence
Délibération n°CA-2021-15**

Date de convocation : 1^{er} octobre 2021

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

Anne SATTONNET, Raoul CASTEL, Jean-Paul DAVID, Céline DUQUESNE, Thierry GRANDBOUCHE, Anthony SALOMONE, Roger CIAIS

Titulaires absents représentés par des suppléants :

Michel ROSSI, Olivier CHANTREAU, Dominique TRABAUD, Maurice LAVAGNA

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Xavier BECK (pouvoir à Charles Ange GINESY), David KONOPNICKI (pouvoir à Anne SATTONNET), Michèle PAGANIN (pouvoir à Michèle OLIVIER)

Suppléants présents :

Philip BRUNO, Marino CASSEZ, Marc Malfatto, Michèle OLIVIER, Nicole BERTOLOTTI

Suppléants absents :

Jocelyne BARUFFA, Marie BENASSAYAG, Yannick BERNARD, Bernard CHAIX, Pierre COPORANDY, Sabrina FERRAND, Albert FILIPPI, Pascale GUIT NICOL, Vanessa LELLOUCHE, Sébastien OLHARAN, Cyril PIAZZA, Arnaud PRIGENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'Agence et notamment ses article 15 et 19 ;

Vu la proposition de modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale est un établissement public administratif créé entre le département des Alpes-Maritimes, des communes et des établissements publics intercommunaux en application des dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT ;

Considérant que par délibération de la Commission permanente du 18 décembre 2020, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a approuvé les termes d'une convention de partenariat opérationnelle relative à la mise en œuvre du programme « Petites villes de demain » (ci-après « PVD ») à l'échelle départementale ; qu'il est prévu que l'Agence puisse intervenir au titre de ce dispositif ;

Conseil d'administration
12 octobre 2021

Considérant que les six collectivités lauréates au programme « PVD » sont adhérentes de l'Agence ;

Considérant que la Caisse des dépôts et consignation a expressément autorisé le Département à reverser les subventions du programme « PVD » à l'Agence afin que celle-ci puisse les reverser aux collectivités bénéficiaires après décision de l'instance décisionnelle de la Banque des territoires ; qu'un avenant n°1 à la convention de partenariat liant le Département et l'Agence prévoit cette modalité financière ;

Considérant que la convention de partenariat opérationnelle autorise le département déléguer tout ou partie de la mise en œuvre de cette convention ; qu'il est envisagé que l'Agence se voit confier la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du programme « PVD » pour le compte du Département ; que les modalités de cette délégation figurent en annexe n°1 à la convention de partenariat ;

Considérant qu'après une première année de fonctionnement de l'Agence il est nécessaire de préciser les conditions de mise à dispositions de moyens humains et matériels à l'Agence ; que ces précisions figurent également dans l'avenant n°1 à la convention de partenariat ci-dessus visée ;

Considérant que cette convention pourra être mise en œuvre après modification des statuts de l'Agence ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat et son annexe et autoriser le président à signer cet avenant ;
- 2) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : le Président et 13 administrateurs

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes



Charles Ange GINESY



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
AVEC L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-
MARITIMES**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles-Ange GINESY, dont le siège est situé à Nice au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Agence en date du

Ci-après dénommé « l'Agence »

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Agence d'ingénierie des Alpes-Maritimes créée sur le fondement de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

L'Agence ne dispose pas de toutes les compétences et ressources nécessaires à la gestion administrative et technique, aussi l'Agence et le Département ont signé une convention pluriannuelle de partenariat le 1^{er} mars 2021. Après quelques mois d'exercice depuis son démarrage opérationnel, l'expérience de l'Agence met en évidence un besoin de redéfinir et préciser ladite convention. Ainsi, conformément à son article 18, la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et l'Agence doit être ajustée par voie d'avenant.

Le présent avenant n°1 vise à préciser les conditions de mise en œuvre de la convention de partenariat conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence d'ingénierie départementale.

A ce titre, il convient de préciser la possibilité laissée à l'Agence de reverser, aux communes lauréates du dispositif « PVD », les crédits de cofinancements de la banque des territoires versés au Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent avenant n°1, les parties conviennent d'apporter les précisions suivantes à la convention pluriannuelle de partenariat les liant.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ANNUELLE

L'article 2 de la convention de partenariat est rédigée de la manière suivante :

« Le Département accorde à l'Agence, conformément à l'article 18 des statuts de cette dernière relatif aux ressources de l'Agence, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 300 000 euros.

Cette subvention sera versée en une fois lors du 1er trimestre de l'année civile ;

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte de l'Agence dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises au Département.

Cette subvention inclut des crédits de cofinancements de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) / Banque des territoires (BDT) qui a autorisé le Département à les verser à l'Agence pour que celle-ci puisse verser les cofinancements des études d'ingénierie des communes lauréates du programme « Petites villes de demain » à hauteur de [1 / 5 de (100.000 x nbre de PVD)] par an .

Ces subventions relatives au programme « PVD » seront versées par l'Agence après avis de l'instance décisionnelle de la Banque des territoires.

En outre, le Département reverse la quote-part du cofinancement du poste de coordonnateur « PVD », perçue de la Banque des territoires, à l'Agence.

Le Département délègue à l'Agence la mise en œuvre opérationnelle du programme « PVD » résultant de la convention conclue entre celui-ci et la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires le 29 janvier 2021. Les modalités opérationnelles figurent en annexe de la présente convention (Annexe 1) ».

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

L'article 3 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« 3.1 Mise à disposition de locaux et obligations des parties

Le Département met à la disposition de l'Agence des locaux ainsi que les salles de réunion, situés au sein du CADAM, 147 Boulevard du Mercantour à Nice afin d'héberger l'ensemble des agents de l'Agence.

a) Les bureaux

Le loyer relatif à cette mise à disposition est calculé sur la base de 123 €/m²/an, avec une pondération de 0,20 pour les locaux en sous-sol soit un prix annuel d'environ 20 295 € pour 165 mètres carrés.

Le loyer comprend les charges suivantes :

- La maintenance des bâtiments,
- L'entretien des locaux,
- Les fluides (eau, électricité, chauffage),
- Les contrôles périodiques réglementaires.

L'Agence devra prendre à sa charge les réparations locatives.

Les agents de l'Agence respectent les règles de sûreté et de sécurité en vigueur pour tous les occupants du CADAM.

L'Agence devra fournir au Département une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs conformément à l'article 12 de la présente convention pour l'ensemble des locaux mis à disposition, à défaut elle sera son propre assureur.

Le Département est tenu de :

- permettre à l'Agence de jouir des locaux pendant toute la durée de la présente convention ;
- maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et des opérations de réparations autre que celles de menu entretien ;
- d'assurer l'entretien ménager des locaux de l'Agence.

Le coût de la mise à disposition des locaux, ainsi que les charges afférentes, constituant une participation indirecte du Département est estimé à la somme de 20.295 € par an.

b) Les salles de réunions mutualisées

L'Agence peut utiliser certaines de ces salles de réunion par demande de réservation à adresser au service de la gestion foncière et immobilière. La réservation est effectuée en fonction des disponibilités des salles. L'Agence pourra utiliser les moyens installés dans ces salles. L'Agence fait son affaire des éventuels autres moyens matériels spécifiques dont elle aurait besoin pour ses réunions.

L'Agence, ne bénéficiant pas d'une priorité quelconque sur la réservation de ces salles, est soumise au régime du « premier réservé premier servi » au même titre que les services du

Département. La liste des salles mutualisées ouvertes à l'Agence est susceptible d'évolution.

La mise à disposition par le Département à l'Agence des salles de réunion est gracieuse pour la durée de la présente convention. »

Il est précisé à l'article 12 de la convention que la mise à disposition de locaux et charges est évalué à 20.295 € par an.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

L'article 4 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« Le Département met à disposition de l'Agence les moyens matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (matériel informatique, y compris les licences bureautiques, l'accès aux bases de données juridiques et techniques et l'accès à l'assistance informatique, et téléphonie...).

A ce titre, sont mis à disposition de chacun des agents de l'Agence, un téléphone fixe, un téléphone portable disposant d'un abonnement de téléphonie mobile et un ordinateur portable équipé d'un système d'exploitation, de logiciels bureautiques, comptes de messagerie et d'un anti-virus à l'instar de ceux du Département. Leur remplacement est effectué selon les mêmes règles que celles adoptées pour le matériel du Département.

Cette mise à disposition porte également sur les outils métiers disponibles au sein du Département relatifs aux missions de l'Agence :

- Progiciel de gestion de marchés,
- Progiciel de dessin assisté par ordinateur,
- Progiciel administratif de frais de déplacement,
- Progiciel administratif de gestion des rapports de délibérations,
- Progiciel financier de préparation et d'exécution budgétaire.

La maintenance de ces progiciels est assurée par le Département.

Le matériel informatique ci-avant est relié sur l'architecture réseau du Département. Ainsi, l'Agence disposera d'un espace sur les serveurs du Département pour le stockage des données. Le Département donnera accès aux agents de l'Agence à l'intranet et à toutes ses ressources. En contrepartie de cet accès étendu au réseau départemental le personnel de l'Agence 06 devra accepter la charte informatique en vigueur et suivre toute consigne de sécurité liées au bon fonctionnement des services numériques mis à disposition et à la lutte contre les cyberattaques.

Un équipement multifonctions d'impression (N/B, couleurs, A4 et A3) et de visioconférence au sein d'une salle de réunion dont la maintenance est assurée par le marché public passé par le Département, est mis à disposition de l'Agence. Il peut être partagé, le cas échéant, avec un service.

L'ensemble de ces moyens relatifs au matériel informatique, à l'utilisation d'un photocopieur et téléphonie est évalué à 30 000€ pour dix postes pour l'année 2021.

Mobilier :

Le Département met à disposition de l'Agence les moyens mobiliers et matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (mobiliers de bureau : bureaux, fauteuils, armoires, caisson de rangements, lampes...).

Le coût de ces mobiliers est évalué à 7 000€ par année sur la durée de la présente convention, les achats pourront être regroupés sur plusieurs années. »

ARTICLE 5 : REPROGRAPHIE, AFFRANCHISSEMENT ET ACCES AUX BASES DE DONNEES

L'article 5 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« Article 5 : Reprographie, consommables, affranchissement et accès aux bases de données

L'accès au service de l'imprimerie départementale et aux marchés d'achat de fournitures, de papier et de petits matériels est autorisé à l'Agence en fonction des besoins nécessaires à ses activités.

Une dotation pour ses achats de fournitures et consommables sera affectée à l'Agence.

L'Agence bénéficie également de l'affranchissement par le Département des envois de courriers nécessaires à ses activités. Elle dispose d'une case de réception de ses correspondances au service du courrier.

Les agents de l'Agence pourront avoir accès aux espaces documentaires du Département et à ses bases de données en ligne.

L'utilisation de ces services par l'Agence est évaluée à 7 000€ par an. »

ARTICLE 6 : ACCES ET UTILISATION DES VEHICULES DU POOL DU DEPARTEMENT ET UTILISATION DES VEHICULES MIS A DISPOSITION

L'article 6 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« Pour la durée de la convention, l'ensemble des agents de l'Agence (agents mis à dispositions, agents recrutés par l'Agence...) bénéficient de l'autorisation d'accès au site avec leurs véhicules de service ou personnels dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents départementaux. Ils ont également accès gratuitement au parking silo à l'entrée du CADAM.

Pour assurer leur mission, le Département met à disposition exclusive de l'Agence et de ses agents cinq véhicules. L'Agence assure ces véhicules. Le Département assure l'entretien de ces cinq véhicules.

L'utilisation de ce service est évaluée à 13 500 € par an pour 5 véhicules.

Un bilan des dépenses correspondantes sera effectué au 31/12 de l'année n par l'Agence en début de l'année n+1. »

ARTICLE 7 : SERVICES SUPPORT

L'article 7 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« Le Département met en œuvre, pour le compte de l'Agence, des prestations assurées par ses propres services fonctionnels, afin d'assurer son bon fonctionnement.

Pour chacun des services visés ci-dessous un agent référent est désigné pour assurer le lien avec l'Agence.

Les services de la Direction générale adjointe pour les ressources et les moyens apporteront, chacun en ce qui le concerne, dans la mesure de leurs disponibilités compte tenu de leurs missions auprès des services départementaux, qui sont prioritaires, le soutien nécessaire au fonctionnement de l'Agence, notamment dans les domaines suivants :

- prestations en matière comptable et budgétaire, notamment pour l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget de l'Agence ;
- prestations liées à la gestion du personnel, notamment pour l'élaboration des paies, la gestion des carrières et des absences, le recrutement, la formation, le suivi médical, l'action sociale, l'hygiène et la sécurité ;
- prestations de logistiques et d'assistance technique en particulier celles liées à la mise à disposition des locaux, des matériels et véhicules ;
- prestations informatiques, notamment pour la mise en œuvre et la maintenance des applications informatiques et le service de dépannage ;

Ces moyens sont évalués à 20 000 € par an. »

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'article 8 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« Le Département accompagne et produit pour l'Agence différents supports de communication pour équiper le site de l'Agence, en particulier dans le cadre de son événementiel. Il pourra également produire tout support d'édition et multimédia permettant d'assurer la communication autour des activités de l'Agence et en particulier via son site internet ou ses réseaux sociaux.

Le Département assure la conception et le suivi technique de la plateforme numérique de l'Agence.

Le coût des services de communication est évalué à 30 000 €. »

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

L'article 10 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« 10.1 :Objet

Il est prévu que du personnel soit mis à disposition de l'Agence à partir du 1er janvier 2021.

Cet effectif pourra être modifié en fonction des besoins de l'Agence sur décision de son conseil d'administration.

Le Département met à disposition de l'Agence les personnels nécessaires pour assurer ses missions. Les modalités de mise à disposition du personnel font l'objet de conventions et/ou avenants spécifiques qui sont établis entre le Département et l'Agence dont le projet est joint en annexe (Annexe 2). Le tableau des agents mis à dispositions est mis à jour par avenant.

Ces conventions et avenants relèvent de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Par ailleurs, dans la période transitoire de constitution de l'Agence, le Département recrute et met à disposition de l'agence les personnels nécessaires dans l'attente d'un recrutement direct par celle-ci. Ces personnels sont affectés temporairement dans le service départemental Agence 06.

10.2 : Dérogation au principe du remboursement

La rémunération des agents mis à disposition est versée par le Département. Toutefois, par dérogation ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement de l'Agence au Département en application de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ces moyens sont évalués à 222 000€ et seront calculés au réel à chaque fin d'année. »

**ARTICLE 10 : RECOURS PONCTUELS A DES COMPETENCES
DEPARTEMENTALES**

L'article 11 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« Sur demande expresse de l'Agence, le Département pourra missionner certains agents départementaux au regard de leur expertise auprès de celle-ci sur un objet et une période en tant que de besoin. Ces mises à disposition ponctuelles feront l'objet de lettres de missions. En outre, ces agents feront l'objet d'une mise à disposition conformément aux dispositions indiquées aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessus. Ces moyens sont évalués à 20 000 €. Ils pourront faire l'objet d'un réajustement annuellement si nécessaire. A minima, ce montant sera révisé à hauteur du pourcentage du glissement vieillesse technicité sur la masse salariale du département. »

ARTICLE 11 : ASSURANCES

A l'article 12 de la convention de partenariat, la phrase suivante est supprimée :

« L'Agence bénéficie du contrat d'assurance de la flotte automobile du Département lorsque ses agents utilisent les véhicules du Département. »

ARTICLE 12 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Nice

Le

Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,

Le Président de l'Agence d'ingénierie
des Alpes-Maritimes,